

GE_GERICHTE ACPR/647/2025 vom 11. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_647_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/647/2025 du 11 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/647/2025 del 11 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. b CPP, le prononcé d'une non-entrée en matière s'impose lorsqu'il existe des empêchements de procéder, tels la prescription de l'action publique (ACPR/697/2024 du 27 septembre 2024 consid. 4.2).

E. 2.1.1

Selon l'art. 97 al. 1 CP, l'action pénale se prescrit: par quinze ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de trois ans (let. b); par dix ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans (let. c); par sept ans si la peine maximale encourue est une autre peine (d).

- 7/13 - P/11656/2025 Conformément à l'art. 98 CP, la prescription court dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable (let. a), dès le jour du dernier acte si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises (let. b) ou dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée (let. c).

E. 2.1.2

En matière de contraventions (art. 103 CP), l'action pénale et la peine se prescrivent par trois ans (art. 109 CP).

E. 2.2

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est immédiatement rendue s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas

réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1).

E. 2.3

L'art. 123 ch. 1 CP prévoit que quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est puni, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, la poursuite ayant lieu d'office si l'auteur s'en prend à une personne hors d'état de se défendre ou à une personne, notamment à un enfant, dont il a la garde ou sur laquelle il a le devoir de veiller (ch. 2 al. 1 et 3).

E. 2.4

Selon l'art. 126 CP, quiconque se livre sur une personne à des voies de fait qui ne causent ni lésion corporelle ni atteinte à la santé est, sur plainte, puni d'une amende (ch. 1), la poursuite ayant lieu d'office si l'auteur agit à répétées reprises contre une personne, notamment un enfant, dont il a la garde ou sur laquelle il a le devoir de veiller (ch. 2 let. a).

E. 2.5

L'art. 183 ch. 1 al. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, du chef de séquestration, quiconque sans droit, arrête une personne, la retient prisonnière, ou, de toute autre manière, la prive de sa liberté. L'enlèvement est réprimé à l'art. 183 ch. 1 al. 2 CP, soit le fait de celui qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, enlève une personne. L'auteur est poursuivi d'office.

- 8/13 - P/11656/2025

E. 2.5.1

L'enlèvement consiste à emmener une personne illicitement dans un autre lieu où elle se trouve sous la maîtrise de l'auteur (ATF 118 IV 63 consid. 2b, 83 IV 154 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 42 ad art. 183 et 184).

E. 2.5.2

La séquestration consiste à maintenir sans droit la personne au lieu où elle se trouve. Le bien juridique protégé est la liberté de déplacement. Les éléments objectifs constitutifs sont réalisés si la personne est privée de sa liberté d'aller et venir et de choisir le lieu où elle souhaite rester. Il n'est pas nécessaire que la privation de liberté soit de longue durée. Quelques minutes suffisent. Le moyen utilisé pour atteindre le résultat, c'est-à-dire priver la personne de sa liberté, n'est pas décrit par la loi. Une personne peut être séquestrée par le recours à la menace, à la violence, en soustrayant les moyens dont elle a besoin pour partir ou encore en la plaçant dans des conditions telles qu'elle se sent dans l'impossibilité de s'en aller (ATF 141 IV 10 consid. 4.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_86/2019 du 8 février 2019 consid. 3.1).

E. 2.5.3

Comme l'art. 183 ch. 1 al. 1 CP prévoit expressément que l'auteur doit agir "sans droit", on peut considérer l'existence d'un droit non pas comme un fait justificatif (art. 14 CP), mais comme une circonstance qui exclut la séquestration, puisqu'il manque l'un des éléments de l'infraction (B. CORBOZ, op. cit., n. 33 ad art. 183 et 184 CP). Il n'y a toutefois pas d'infraction lorsqu'une personne est entravée dans sa liberté d'aller et venir sur la base d'une

disposition légale. Il existe de nombreux cas où une personne peut être licitement retenue contre son gré, notamment le cas d'une privation de liberté à des fins d'assistance ou une hospitalisation non volontaire d'un malade mental. Ces cas supposent un déplacement de la personne, de sorte qu'ils font penser plutôt à un enlèvement ; la question de la séquestration se pose néanmoins, lorsque la personne prétend qu'elle est retenue prisonnière après l'expiration de ces décisions (B. CORBOZ, op. cit., n. 34-35 ad art. 183 et 184 CP). 2.6.1. Selon l'art. 35 al. 1 de la loi genevoise sur la santé (LS – K 1 03) , nul ne peut être admis contre son gré dans une institution de santé, sauf, notamment, sur la base d'une décision de placement à des fins d'assistance. 2.6.2. Selon l'art. 60 al. 2 LaCP, le placement ordonné par un médecin prend fin au plus tard après 40 jours, sauf s'il est prolongé par une décision du TPAE. 2.6.3. L'art. 134 al. 1 let. b LS prévoit que, sous réserve des sanctions visées par les lois fédérales spécifiques, est passible d'une amende la personne qui aura imposé des mesures de contrainte à un patient en violation grave des exigences de l'art. 50 LS. Par mesures de contrainte il faut comprendre toute intervention allant à l'encontre de la volonté déclarée du patient ou suscitant sa résistance. Une distinction est faite entre

- 9/13 - P/11656/2025 l'entrave à la liberté et le traitement sous contrainte. L'entrave à la liberté renvoie exclusivement au fait de restreindre la liberté de mouvement d'une personne en l'immobilisant par exemple avec des sangles ou en la retenant dans une chambre d'isolement. Le traitement sous contrainte désigne le fait d'entraver la liberté de la personne mais également d'atteindre son intégrité physique afin de limiter ladite liberté. Tel est le cas lors de la sédation sous contrainte d'une personne incapable de discernement au moyen de médicaments (P. PICHONNAZ / B. FOEX / C. FOUNTOULAKIS (éds), Commentaire romand : Code civil I, 2ème éd., Bâle 2023, n. 10 ad art. 383). 2.6.4. L'art. 50 LS prévoit qu'en principe toute mesure de contrainte à l'égard des patients est interdite (al. 1, 1ère phr.). Sont réservés toutefois le droit pénal et civil en matière de mesures thérapeutique et d'internement, ainsi que la réglementation en matière de placement à des fins d'assistance (al. 1, 2ème phr.). À titre exceptionnel, le médecin responsable d'une institution de santé peut [aux conditions énoncées], imposer pour une durée limitée des mesures de contrainte strictement nécessaires à la prise en charge du patient : a) si d'autres mesures moins restrictives de la liberté personnelle ont échoué ou n'existent pas ; b) si le comportement du patient présente un grave danger menaçant sa vie ou son intégrité corporelle ou celles d'un tiers (al. 2). La mise en cellule d'isolement à caractère carcéral est interdite (al. 4).

E. 2.7

En l'espèce, la recourante a dénoncé pénalement pour la première fois le 19 mai 2025 le comportement: de son ou de ses deux fils, qui l'avaient amenée, le 30 décembre 2013, aux HUG, sous un faux prétexte; celui des "employés" de la Clinique de D_____ à l'occasion de son hospitalisation à compter de cette date jusqu'au 6 janvier 2014; de la police, qui serait retournée la chercher de force alors qu'elle avait quitté la clinique; des deux médecins ayant signé la lettre de sortie de l'Unité hospitalière C_____ du 5 février 2014, dont l'une n'avait, selon la recourante, pas la spécialisation en psychiatrie requise pour la soigner, pas plus que pour adresser une lettre au TPAE, le 24 février 2014, sur la base de laquelle notamment une curatelle de portée générale avait été instituée à son endroit dès le 28 mars 2014. Ces événements datent désormais de plus de 11 ans. Aussi les faits susceptibles d'être constitutifs de lésions corporelles simples (art. 123 CP) et de voies de fait (art. 126 CP) – soit, notamment, l'administration de médicaments contre la volonté de la patiente, selon ses dires, et des griffures de la police – sont atteints par la prescription, de 10 ans pour la

première de ces infractions, et de 7 ans pour la seconde. Il existe donc un empêchement de procéder en lien avec ces infractions, de sorte que l'ordonnance de non-entrée en matière doit être confirmée, par substitution de motifs.

E. 2.8

Quant aux autres comportements reprochés par la recourante tant à l'égard de son ou ses fils, du personnel médical de la clinique de D_____ et de la police, toujours en lien avec son hospitalisation en psychiatrie du 30 décembre 2013 au 6 janvier 2014, il

- 10/13 - P/11656/2025 n'existe à teneur du dossier pas d'indices pouvant rendre plausible la commission, sans droit, d'un enlèvement et/ou d'une séquestration. La recourante indique avoir été conduite aux HUG le 30 décembre 2013 par un ou ses fils sous le prétexte d'aller y quérir un rapport concernant le père de ces derniers. Si ce prétexte, pour autant qu'avéré, pour l'amener à pénétrer aux HUG pourrait s'apparenter à une ruse, la recourante ne soutient pas que ses fils l'auraient ensuite gardée sous leur maîtrise en ce lieu. Elle évoque ensuite un isolement forcé dans une pièce à l'hôpital. Or, selon les médecins qui ont signé la lettre de sortie de l'Unité C_____ le 5 février 2014, à son arrivée aux HUG, la recourante était en décompensation psychotique. C'était dans la mesure où elle était devenue rapidement agitée et avait essayé de sortir du box qu'elle avait été conduite avec la sécurité en chambre d'isolement. Rien ne permet de remettre en cause, plus de 11 ans plus tard, l'adéquation de cette mesure médicale momentanée et précédant une hospitalisation dans l'Unité C_____. La recourante ne soutient pour le surplus pas qu'elle aurait été placée dans une chambre d'isolement à caractère carcéral, prohibée. Pour le surplus, si cet isolement devait avoir été imposé en violation grave des exigences de l'art. 50 LS, une infraction à l'art. 134 al. 1 let. b LS serait tout au plus passible d'une amende et, partant, également atteinte par la prescription. En raison d'un épisode de décompensation psychotique de la recourante, la Dre G_____ a ordonné son placement à des fins d'assistance médicale (PAFA MED). C'est dans ce contexte que celle-ci est entrée à l'Unité "C_____" de D_____ pour une prise en charge hospitalière qui a duré sept jours. Ce placement reposait ainsi sur une disposition légale. Il a duré le temps nécessaire à une amélioration de l'état de santé de la recourante, puisqu'à teneur de la lettre de sortie du 5 février 2014, celle-ci s'est vu accorder le jour-même la sortie définitive sollicitée. Autrement dit, elle n'a pas été retenue en milieu hospitalier plus longtemps que nécessaire à sa prise en charge médicale en raison de son état psychique. Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Ministère public n'est pas entré en matière sur les faits dénoncés. Pour le surplus, l'on ne voit pas dans quelle mesure une enquête sur la validité du rapport médical émis par la médecin – potentiellement non habilitée à pratiquer comme psychiatre au moment des faits, selon la recourante –, serait propre à modifier cette solution. Il semble sur ce point que celle-ci fasse davantage grief à cette thérapeute d'avoir établi le rapport du 24 février 2014 à l'attention du TPAE, qui a été l'un des éléments ayant conduit cette autorité à prononcer une curatelle de portée générale à son endroit il y a plus de 10 ans. Or il s'agit d'une mesure civile qui a en dernier lieu fait l'objet d'une décision de la Chambre de surveillance de la Cour de justice du 17 juin 2025 que la recourante a attaquée devant le Tribunal fédéral. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

- 11/13 - P/11656/2025

E. 3

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), lesquels seront prélevés sur les sûretés. * * * * *

- 12/13 - P/11656/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.